

Règlement Financier de l'Établissement Régional de La Marsa

*L'inscription d'un élève ou sa réinscription
vaut acceptation du présent règlement financier.*

L'inscription annuelle d'un élève entraîne l'acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes, ainsi que les modalités arrêtées par le présent règlement financier. La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante quel que soit la nationalité de l'enfant. Les tarifs en dinars sont arrêtés chaque année par l'AEFE et sont affichés dans l'établissement. Les périodes de paiement sont définies selon un calendrier transmis au moment des inscriptions. L'absence de paiement, après une phase amiable de recouvrement, entraîne des poursuites contentieuses immédiates envers les familles débitrices et la radiation de l'élève.

I PRINCIPES

A°) les droits :

Ces droits peuvent différer en fonction de la nationalité et du niveau de scolarisation pris en compte lors de l'inscription des élèves ; ils comprennent : les droits de première inscription, les droits de scolarité, les droits d'examen, les frais d'hébergement et autres frais divers.

Les droits de première inscription :

Ils sont dus pour les élèves nouvellement inscrits dans l'établissement. **Ils doivent être acquittés avant le début de l'année scolaire** et restent valables jusqu'à la rentrée scolaire suivante. Ils sont fixés forfaitairement pour tous les niveaux. Ils ne peuvent être fractionnés ni faire l'objet de remise ou de remboursement et sont à nouveau exigibles une fois la rentrée N+1 effectuée.

Les droits de scolarité :

Ils sont fractionnés en 3 trimestres identiques et exigibles au premier jour de chaque trimestre.

Les droits d'examens :

Ils sont exigibles au deuxième trimestre de l'année scolaire en cours et sont portés sur la facture du trimestre concerné.

Les frais d'hébergement :

Ils sont exigibles au premier jour de chaque trimestre. Les changements de régime (de demi-pensionnaire ou d'interne) en cours de trimestre ne sont pas autorisés.

Autres frais divers :

Voyage scolaire, projet pédagogique : le règlement est à effectuer avant la réalisation de la prestation, sauf cas exceptionnel et avec accord de la direction.

Le non règlement entraîne la désinscription de l'élève à l'activité concernée.

B°) Règles de gestion :

- En cas de départ de l'établissement en cours d'année scolaire, la règle applicable en matière de facturation de frais est la suivante : tout mois commencé est dû intégralement, à raison de 1/10^{ème} du tarif annuel.
- Une remise d'ordre pourra être accordée en cas d'accident ou de maladie grave, ainsi qu'en cas d'événements familiaux compromettant la scolarisation de l'enfant. La Direction de l'établissement appréciera la qualité des justificatifs produits par la famille et prendra une décision écrite signée du Chef d'établissement, précisant les modalités de la remise éventuelle.

- Une remise partielle pourra être accordée pour les frais de demi-pension à la condition que :
 - l'absence soit supérieure à un mois (vacances exclues) dans un même trimestre ;
 - l'absence soit justifiée par une raison majeure dont la direction du lycée reste seule juge.

C°) Abattements et exonérations :

- **Abattement (mesure générale)**
Un abattement individuel de 25 % sur les droits de scolarité est accordé à partir du 3ème enfant scolarisé dans un établissement d'enseignement français en gestion directe de l'AEFE en Tunisie, sous réserve que les frères ou sœurs soient également scolarisés dans l'un de ces établissements. Il ne s'applique pas au personnel résident ou expatrié.
La remise est imputée sur le troisième enfant (et suivant éventuel) en partant de l'enfant scolarisé dans la classe du niveau scolaire le plus élevé.
- **Exonérations (mesures particulières)**
Les personnels en contrat local à durée déterminée à l'année ou à durée indéterminée avec l'établissement Régional de la Marsa ou l'établissement Régional de Tunis, dont la quotité de travail est au minimum de 50%, et non conjoints d'un personnel résident ou expatrié, bénéficient, pour chaque enfant scolarisé à l'E.R.L.M, d'une exonération de 100% applicable sur les droits de première inscription et de 80% des droits de scolarité. L'exonération ainsi accordée n'est pas cumulable avec l'abattement individuel.
- Toute autre demande d'exonération ou d'abattement à caractère individuel doit faire l'objet d'une décision séparée du directeur de l'Agence.

II ECHEANCES ET MODALITES DE PAIEMENT :

A°) cadre général :

Les divers droits (de première inscription, de scolarité, d'examen) sont dus d'avance. Le paiement des droits de scolarité se fait en 3 termes. Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer valant facture transmis au responsable par mail.

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité et droits annexes :

- En dinars par chèque bancaire ou virement à l'ordre de l'Agent comptable de l'ERLM
- En euros par chèque ou virement valorisé au taux de chancellerie du jour

En cas d'incident de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut de provision), l'agent comptable peut exiger que la régularisation de ce règlement intervienne par versement d'espèces ou par chèque bancaire certifié. La créance demeure exigible et des poursuites peuvent être engagées à l'encontre de l'émetteur.

Les factures trimestrielles nominatives récapitulant l'ensemble de ces droits ou frais sont émises par le service des écolages de l'établissement régional au début de chaque trimestre.

-Pour le 1er trimestre :

(Septembre à décembre), les factures seront envoyées par mail aux responsables. Le règlement des frais de scolarité est à effectuer auprès de la caisse du lycée, au plus tard le 31/08/2021.

-Pour le 2^{ème} et 3^{ème} trimestre :

Les factures seront envoyées par mail aux responsables. Le règlement des frais de scolarité est à effectuer auprès de la caisse du lycée, au plus tard le 15 janvier 2022 pour le 2^{ème} trimestre et le 15 avril 2022 pour le 3^{ème} trimestre.

LA CAISSE DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL DE LA MARSA EST OUVERTE : LUNDI AU VENDREDI DE 08H00 A 11H30

B°) Chronologie des opérations de recouvrement et des poursuites pour non-paiement.

En cas de non-paiement avant la date limite, l'agent comptable adresse par mail au responsable de l'élève **une première lettre de rappel**, avec un délai de règlement de 10 jours.

En cas de non-paiement dès la fin du délai imparti, une **deuxième facture de rappel sera transmise** avec un délai de règlement d'une semaine.

Après ce dernier délai, les familles sont destinataires d'une **lettre recommandée avec accusé de réception** précisant une ultime date limite du paiement de la créance, sans quoi les procédures visant à un règlement contentieux sont engagées. Sous couvert du chef d'établissement, un état exécutoire sera émis à la demande de l'agent comptable et transmis à un avocat pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues. Les frais engagés pour obtenir ce recouvrement sont mis à la charge du débiteur. L'élève pourra, sans autre avis, ne plus être accepté en cours.

L'inscription ou la réinscription d'un élève dans une des entités composant l'Etablissement Régional de La Marsa suppose l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Elles ne sont possibles que dans la mesure où la famille de l'élève est en règle avec la caisse de l'ERLM ou que le dossier ne fait pas l'objet d'un recouvrement contentieux.

III ELEVES BOURSIERS :

L'attribution éventuelle d'aides à la scolarisation aux élèves français (bourses scolaires) est conditionnée au dépôt par les familles d'une demande auprès du consulat Général de France à Tunis, dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le consulat. Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité dus par la famille des élèves bénéficiaires. La part restant éventuellement à la charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées dans ce règlement financier. Au cas où une famille ferait une demande tardive ou appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière d'aide à la scolarité, cette demande ou cet appel ne sont pas suspensifs du règlement des droits de scolarité et des droits annexes dus.

A la Marsa, le 05 Avril 2021

L'Agent comptable secondaire



Le Proviseur
Daniel RAYNAL



Le Secrétaire Général
Christophe MATHIEU

